

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal de Fougeré, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Manuel GUIBERT, Maire de Fougeré.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23/01/2025.

Etaient présents : GUIBERT Manuel, SERIN Isabelle, TOURANCHEAU Michel, DELAUNAY Nadine, HERBRETEAU Jean-Claude, ROBET Alix, BRIEAU Stéphane, SORIN Charly, HUMEAU Christelle, FOURNIER Matthieu, ROUX Benoit, GUILLET Elise, BOURGEOIS Manuel.

Excusés : BIRONNEAU Michelle, SOUVREÉ Éric donne pouvoir à GUIBERT Manuel.

Secrétaire de séance : TOURANCHEAU Michel.

Affiché et transmis au contrôle de légalité le 3/02/2025.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion précédente.

BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL
(2025-01-01)

M. le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Fougeré et précise que celui-ci ne comprend ni la reprise des résultats 2024 ni les restes à réaliser car le compte financier unique 2024 sera adopté ultérieurement.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOpte le Budget Primitif 2025 du budget principal de la commune de Fougeré comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 120 060,00 €	1 120 060,00 €
INVESTISSEMENT	1 206 808,30 €	1 206 808,30 €
TOTAL	2 326 868,30 €	2 326 868,30 €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025
(2025-01-02)

M. le Maire propose au Conseil Municipal, au vu du budget primitif 2025, d'augmenter les taux d'imposition de 2,5 %.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VOTE pour l'année 2025 les taux suivants :

	Taux global communal 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	34,83 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,82 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale	16,75 %

- AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT MARTIAL 2
(2025-01-03)

M. le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2025 du budget annexe Lotissement Saint Martial 2.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 du budget annexe Lotissement Saint Martial 2 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	342 358,00 €	342 358,00 €
INVESTISSEMENT	340 853,00 €	340 853,00 €
TOTAL	683 211,00 €	683 211,00 €

~~~~

**MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**  
**(2025-01-04)**

Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 2020-05-05 du 2 juin 2020, n° 2021-07-05 du 12 juillet 2021 et n° 2021-09-04 du 13 septembre 2021.

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions dont il donne lecture.

Considérant la nécessité pour une bonne gestion de la collectivité de revoir les délégations attribuées au Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :
  - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des Accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 50 000 euros TTC ;
  - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau :
    - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
    - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
    - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

- de se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- en matière d'emprunt dans les conditions et limites ci-après définies :
  - o pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.
  - o Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
    - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
    - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
    - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
    - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
    - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
    - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
    - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
  - o Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
  - o Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

~~~~~

**ATTRIBUTION ET SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS A LA RENOVATION DE LA
SALLE POLYVALENTE**

(2025-01-05)

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure adaptée a été lancée en vue d'attribuer les marchés de travaux relatifs à la rénovation de la salle polyvalente, conformément à l'article R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cette opération de travaux a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N° 1 - DESAMIANTEMENT
- LOT N° 2 - TERRASSEMENTS - VRD
- LOT N° 3 - DEMOLITION - GROS-ŒUVRE
- LOT N° 4 - CHARPENTE - BARDAGE BOIS
- LOT N° 5 - COUVERTURE TUILES
- LOT N° 6 - COUVERTURE SECHE
- LOT N° 7 - MENUISERIES EXTERIEURES
- LOT N° 8 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- LOT N° 9 - CLOISONS SECHES - PLAFONDS PLAQUES DE PLATRE
- LOT N° 10 - PLAFONDS SUSPENDUS
- LOT N° 11 - REVETEMENTS DE SOLS CARRELAGE - FAIENCE
- LOT N° 12 - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
- LOT N° 13 - PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX
- LOT N° 14 - MOBILIER
- LOT N° 15 - CHAUFFAGE - PLOMBERIE SANITAIRES - VMC
- LOT N° 16 - ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes étaient prévues :

- PSE n° 1 : Amélioration de la rampe extérieure par une rampe maçonnée (lots n° 2, 3, et 7)
- PSE n° 2 : Alarme intrusion (lot n° 16)

Les fonctions de maître d’œuvre, externes au maître d’ouvrage, sont assurées par AADP Architecte (85100 Les Sables d’Olonne), mandataire de l’équipe de maîtrise d’œuvre.

Cette opération de travaux prévoit une période de préparation d’une durée de 4 semaines, et un délai d’exécution des travaux de 7 mois.

Dans le cadre de la procédure de marché public, un avis d’appel public à la concurrence a été transmis le 25 novembre 2024 pour une parution dans un journal d’annonces légales (Ouest France).

Le dossier de consultation des entreprises a été publié le même jour sur le profil d’acheteur de la commune (www.marches-securises.fr).

La date limite de remise des offres était fixée au 16 décembre 2024 avant 12h00.

Suite aux questions posées par les candidats en cours de procédure et aux modifications du dossier de consultation, un avis rectificatif a été publié le 4 décembre 2024 afin de reporter la date de remise des offres au vendredi 20 décembre 2024 avant 12h00.

Soixante-trois (63) plis ont été réceptionnés dans le délai imparti. Certains candidats ont transmis plusieurs plis. Conformément aux dispositions du code de la commande publique, seul les derniers plis réceptionnés ont été ouverts.

L’analyse des candidatures et des offres a été confiée au maître d’œuvre.

Les critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation étaient les suivants :

Prix des prestations	50 %
Valeur technique • <u>Méthodologie</u> : Description du mode opératoire mis en œuvre pour la réalisation des travaux décrits dans le dossier de consultation - 40 points • <u>Planning</u> : Planning et détail des tâches propre à chaque lot - 20 points • <u>Moyens</u> : Désignation du personnel de chantier destiné à exécuter les travaux faisant l'objet de la consultation et description des moyens matériels pour la réalisation des travaux - 20 points • <u>Sécurité, hygiène et environnement</u> : Dispositions prises sur le chantier pour le respect de la sécurité, de l’hygiène et de l’environnement - 20 points	50 %

Au vu du rapport d’analyse, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d’attribuer les marchés comme suit :

Lots	Attributaires	Montant en € HT
LOT N° 1 - DESAMANTAGE	TP PINEAU	49 867,20 €
LOT N° 2 - TERRASSEMENTS - VRD	TP GRIMAUD	24 544,30 € (dont PSE n° 1 : - 2 067,25 € HT)
LOT N° 3 - DEMOLITION - GROS-ŒUVRE	AGESIBAT	132 605,17 € (dont PSE n° 1 : + 10 550,50 € HT)
LOT N° 4 - CHARPENTE - BARDAGE BOIS	BONNET	87 673,89 €
LOT N° 5 - COUVERTURE TUILES	COUTAND	44 092,78 €
LOT N° 6 - COUVERTURE SECHE	BATITECH	40 338,50 €
LOT N° 7 - MENUISERIES EXTERIEURES	EGDC METALLERIE	44 052,55 € (dont PSE n° 1 : + 9 231,82 € HT)
LOT N° 8 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS	BRODU	67 255,34 €
LOT N° 9 - CLOISONS SECHES - PLAFONDS PLAQUES DE PLATRE	SARL BROSSET	69 560,60 €

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

Lots	Attributaires	Montant en € HT
LOT N° 10 - PLAFONDS SUSPENDUS	PICHEAU VINET	17 303,00 €
LOT N° 11 - REVETEMENTS DE SOLS CARRELAGE - FAIENCE	SARL AUCHER	27 400,00 €
LOT N° 12 - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	ABC REVETEMENTS	27 448,00 €
LOT N° 13 - PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX	BOCQUIER	35 492,50 €
LOT N° 14 - MOBILIER	BUROMAT	33 319,42 €
LOT N° 15 - CHAUFFAGE - PLOMBERIE SANITAIRES - VMC	BLI SAS	75 828,71 €
LOT N° 16 - ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES	SNGE	70 900,00 €
MONTANT TOTAL (en € HT)		847 681,96 €

Conformément aux montants indiqués ci-dessus, il est proposé de retenir la PSE n° 1 « Amélioration de la rampe extérieure par une rampe maçonnée » sur les lots n° 2, 3, et 7, et de ne pas retenir la PSE n° 2 sur le lot n° 16.

L'ensemble des attributaires disposent des capacités financières suffisantes et des capacités techniques et professionnelles requises pour l'exécution du marché. Les candidatures sont donc jugées recevables.

Il est également proposé aux membres du Conseil d'autoriser la signature des marchés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre et exécution.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** les marchés de travaux relatifs à la « rénovation de la salle polyvalente de la commune de Fougeré » sur la base des montants figurant dans la présente délibération (PSE n° 1 incluse) ;
- **DECLARE** la recevabilité des candidatures des attributaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constitutives du marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification des marchés.

~~~~~

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 AU TITRE DU SOUTIEN  
A LA FORMATION DE FOUGEREENS EN APPRENTISSAGE**

**(2025-01-06)**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle émanant de la MFR IFACOM de la Ferrière ainsi que du BTP CFA Vendée.

Ces établissements souhaitent bénéficier d'une contribution d'aide pour soutenir la formation initiale de leurs élèves.

Monsieur le Maire précise que pour l'année scolaire 2024-2025, quatre apprentis fréquentant ces établissements sont domiciliés à Fougeré.

Afin de soutenir et d'encourager l'apprentissage,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE :**
  - une subvention exceptionnelle de 130 € à la MFR IFACOM sise 21 Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE pour la scolarisation de 2 fougéréens en 2024/2025
  - une subvention exceptionnelle de 130 € au BTP CFA de Vendée sise 23 rond-point du Coteau BP 2 85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX pour la scolarisation de 2 fougéréens en 2024/2025.

~~~~~

ECOLE PUBLIQUE JACQUES PREVERT
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UNE CLASSE ENVIRONNEMENT EN 2025
(2025-01-07)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de la Présidente du CPE Fougéré et du Directeur de l'Ecole Publique Jacques Prévert, sollicitant une subvention pour une classe Environnement à Saint-Hilaire-de-Riez du 22 au 25 avril 2025 pour les élèves de CM1/CM2.

Le budget prévisionnel de ce projet est estimé à 7 837 € financés par les familles et par une participation du Conseil des Parents d'élèves.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention de 50 € par élève de CM1/CM2 pour la classe Environnement à Saint-Hilaire-de-Riez du 22 au 25 avril 2025,
- **PRECISE** que cette subvention sera attribuée pour les élèves participant à cette classe de découverte (la liste des élèves ayant participé devra être fournie à l'issue du séjour).

~~~~~

**OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR**  
**L'ANNEE 2025**  
**(2025-01-08)**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

## COMMUNE DE FOUGERÉ

### CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La Commune de Fougeré** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 4 juillet 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

#### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

##### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

##### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

##### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à La Commune de Fougeré qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

##### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

##### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

##### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

##### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n°20220704b en date du 4 juillet 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Fougéré,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de La Commune de Fougéré, afin que La Commune de Fougéré puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** que la Garantie de la Commune de Fougéré est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Fougéré** est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de Fougéré** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, **la Commune de Fougéré** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le **Maire** au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** le **Maire ou son représentant**, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Fougéré, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** le **Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

~~~~~

**CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DELIBERATION DONNANT
HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
VENDEE**

(2025-01-09)

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE** habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

~~~~~

**REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

(2025-01-10)

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu la circulaire du 03/04/2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le cadre de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-12-11 en date du 06/12/2016,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2025,

Considérant qu'en vertu de l'article L552-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités de mettre en œuvre ce dispositif,

Considérant que le RFSEEP se décompose en deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA)

Considérant que le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Considérant l'évolution du tableau des effectifs de la collectivité et de son développement nécessitant de faire évoluer le classement des emplois en groupe selon les fonctions,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les critères et les modalités d'attribution suivants :

**1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

**A. Les critères retenus**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes**

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

➤ Filière administrative

| <b>GROUPES</b>                                                                                                                                                                          | <b>FONCTION / POSTE</b>    | <b>FONCTIONS ELIGIBLES</b>                                                                                                                                                                                      | <b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Catégorie A</b>                                                                                                                                                                      |                            |                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Groupe 1<br><br>Attaché<br>Territorial<br>Secrétaire de<br>Mairie                                                                                                                       | Direction des<br>services  | Secrétaire générale de Mairie                                                                                                                                                                                   | Responsabilité d'une direction,<br>encadrement, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions.<br>Fonctions de coordination et de<br>pilotage<br>Sujétions particulières : disponibilités<br>et réunions en dehors des heures de<br>travail                                                       |
| <b>Catégorie B</b>                                                                                                                                                                      |                            |                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Groupe 1<br><br>Rédacteur                                                                                                                                                               | Direction des<br>services  | Secrétaire générale de Mairie                                                                                                                                                                                   | Responsabilité d'une direction,<br>encadrement, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions.<br>Fonctions de coordination et de<br>pilotage<br>Sujétions particulières : disponibilités<br>et réunions en dehors des heures de<br>travail                                                       |
| <b>Catégorie C</b>                                                                                                                                                                      |                            |                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Groupe1<br><br>Adjoint<br>administratif<br>principal de 1 <sup>ère</sup><br>classe                                                                                                      | Direction des<br>services  | Secrétaire générale de Mairie                                                                                                                                                                                   | Responsabilité d'une direction,<br>encadrement, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions.<br>Fonctions de coordination et de<br>pilotage<br>Sujétions particulières : disponibilités<br>et réunions en dehors des heures de<br>travail                                                       |
| Groupe 2<br><br>Adjoint<br>administratif<br>principal de 1 <sup>ère</sup><br>classe, Adjoint<br>administratif<br>principal de<br>2 <sup>ème</sup> classe et<br>Adjoint<br>administratif | Administration<br>générale | Agent d'accueil de la Mairie et<br>gérant de l'agence postale<br>communale<br><br>Agent en charge des tâches<br>administratives de la<br>collectivité<br><br>Agent d'exécution et autre,<br>agent administratif | Technicité, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions.<br><br>Sujétions particulières par une mise en<br>responsabilité dans un ou des domaines<br>précis<br><br>Sujétions particulières : disponibilité<br>pour les cérémonies de mariage et<br>réunions en dehors des heures de<br>travail. |

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

➤ Filière technique :

| GROUPES                                          | FONCTION /<br>POSTE                     | FONCTIONS ELIGIBLES                                                                                                                                                                                                                                  | Niveau de responsabilité,<br>d'expertise ou de sujétions                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catégorie B                                      |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Groupe 1<br><br>Technicien<br>Territorial        | Direction des<br>services<br>techniques | Directeur des services<br>techniques                                                                                                                                                                                                                 | Responsabilité d'une direction,<br>encadrement, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions.<br>Fonctions de coordination et de<br>pilotage<br>Sujétions particulières : disponibilités<br>et réunions en dehors des heures de<br>travail         |
| Catégorie C                                      |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Groupe 1<br><br>Agent de Maîtrise<br>territorial | Référent de<br>service                  | Responsable des services<br>techniques                                                                                                                                                                                                               | Responsabilité d'une direction,<br>encadrement, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions.<br>Fonctions de coordination et de<br>pilotage<br>Sujétions particulières : disponibilités<br>et réunions en dehors des heures de<br>travail         |
| Groupe 1<br><br>Adjoints techniques              | Référent de<br>service                  | Agent technique polyvalent<br>référent des services<br>techniques.<br><br>Ou<br><br>Référent service de<br>restauration scolaire et des<br>ATSEM. Responsable de<br>l'entretien des bâtiments                                                        | Responsabilité d'une direction,<br>encadrement, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions.<br><br>Fonctions de coordination et de<br>pilotage<br><br>Sujétions particulières : disponibilités<br>et réunions en dehors des heures de<br>travail |
| Groupe 2<br><br>Adjoints techniques              | Agent technique                         | Agent technique polyvalent<br>affecté aux service espaces<br>verts et/ou bâtiments<br><br>ou<br>Agent technique en charge de<br>l'entretien des bâtiments<br>communaux<br><br>Ou<br>Agent d'accompagnement au<br>service de restauration<br>scolaire | Technicité, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions.<br><br>Sujétions particulières : disponibilités<br>et réunions en dehors des heures de<br>travail                                                                                        |
| Groupe 2<br><br>Adjoints techniques              | Agent technique                         | Agent technique faisant<br>fonction d'ATSEM                                                                                                                                                                                                          | Technicité, expertise, expérience ou<br>qualification nécessaire à l'exercice<br>des fonctions<br>Sujétions particulières disponibilités en<br>dehors des heures de travail.                                                                                                             |

➤ Filière : Sociale

| <b>GROUPES</b>     | <b>FONCTION / POSTE</b> | <b>FONCTIONS ELIGIBLES</b>                                                                       | <b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Catégorie C</i> |                         |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <i>Groupe 1</i>    | ATSEM                   | ATSEM<br><br><i>avec des missions de référente des ATSEM au sein d'un établissement scolaire</i> | <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i><br><br><i>Sujétions particulières par une mise en responsabilité particulière liée aux missions de référent d'établissement.</i><br><br><i>Sujétions particulières : disponibilités et réunions en dehors des heures de travail</i><br><br><i>Fonctions de coordination et de pilotage</i> |
| <i>Groupe 2</i>    | ATSEM                   | ATSEM                                                                                            | <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i><br><br><i>Sujétions particulières : disponibilités et réunions en dehors des heures de travail</i>                                                                                                                                                                                         |

## 2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

### A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

### B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ l'atteinte des objectifs fixés
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ l'animation d'une équipe

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

**C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant**

Les montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA :

• **Filière administrative :**

**Catégorie A**

Attachés territoriaux

| Groupe   | Emplois                       | <i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i> | IFSE - Montant brut maximal annuel | CIA - Montant brut maximal annuel |
|----------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Secrétaire générale de Mairie | 42 600 €                                                                                                    | 36 210 €                           | 6 390 €                           |

**Catégorie B**

Rédacteurs territoriaux

| Groupe   | Emplois                       | <i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i> | IFSE - Montant brut maximal annuel | CIA - Montant brut maximal annuel |
|----------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Secrétaire générale de Mairie | 19 860 €                                                                                                    | 17 480 €                           | 2 380 €                           |

**Catégorie C**

Adjointes administratives territoriales

| Groupe   | Emplois                                                                                                                                                                                          | <i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i> | IFSE - Montant brut maximal annuel | CIA - Montant brut maximal annuel |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Secrétaire générale de Mairie                                                                                                                                                                    | 12 600 €                                                                                                    | 11 340 €                           | 1 260 €                           |
| Groupe 2 | Agent d'accueil de la Mairie et gérant de l'agence postale communale<br><br>Agent en charge des tâches administratives de la collectivité<br><br>Agent d'exécution et autre, agent administratif | 12 000 €                                                                                                    | 10 800 €                           | 1 200 €                           |

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

• Filière technique

Catégorie B

Technicien Territorial

| Groupe   | Emplois                           | A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts | IFSE - Montant brut maximal annuel | CIA - Montant brut maximal annuel |
|----------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur des services techniques | 22 340 €                                                                                             | 19 660 €                           | 2 680 €                           |

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

| Groupe   | Emplois                             | A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts | IFSE - Montant brut maximal annuel | CIA - Montant brut maximal annuel |
|----------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable des services techniques | 12 600 €                                                                                             | 11 340 €                           | 1 260 €                           |

Adjointes techniques territoriales

| Groupe   | Emplois                                                                                                                                                                                                                                                                      | A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts | IFSE - Montant brut maximal annuel | CIA - Montant brut maximal annuel |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Agent technique polyvalent affecté au service espace vert bâtiments, référent des services techniques.<br>Ou<br>Réfèrent service de restauration scolaire et des ATSEM. Responsable de l'entretien des bâtiments                                                             | 12 600 €                                                                                             | 11 340 €                           | 1 260 €                           |
| Groupe 2 | Agent technique polyvalent affecté aux service espaces verts et/ou bâtiments<br>ou<br>Agent technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux<br>Ou<br>Agent d'accompagnement au service de restauration scolaire<br>Ou<br>Agent technique faisant fonction d'ATSEM | 12 000 €                                                                                             | 10 800 €                           | 1 200 €                           |

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

• Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

| Groupe   | Emplois | <i>A titre indicatif,<br/>montant brut<br/>maximal à ne pas<br/>dépasser, à répartir<br/>librement entre les<br/>deux parts</i> | IFSE - Montant brut<br>maximal annuel | CIA - Montant brut<br>maximal annuel |
|----------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | ATSEM   | 12 600 €                                                                                                                        | 11 340 €                              | 1 260 €                              |
| Groupe 2 | ATSEM   | 12 000 €                                                                                                                        | 10 800 €                              | 1 200 €                              |

Les montant brut indiqués ci-dessus sont des montant bruts.

Les plafonds suivront les évolutions réglementaires.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

**Bénéficiaires :** fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution :** L'IFSE sera versée mensuellement.  
Le CIA sera versé annuellement, au mois de février.

**Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera maintenu dans les limites suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Toutefois, si la demande de CLM/CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises, il n'y aura pas de déduction rétroactive.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

**Modalités de réévaluation des montant bruts :**

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

La présente délibération annule et remplace la délibération N°2016-12-11 en date du 06/12/2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2025,*

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ADOpte**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- **VALIDE** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) et du CIA.
- **VALIDE** les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- **DECIDE** en application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

~~~~

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE RECRUTEMENT EN DATE DU 17/06/2024

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS TPME VERS L'EMPLOI

(2025-01-11)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L332-8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Par délibération n°2024-06-06 le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'une personne stagiaire et demandeur d'emploi dans le cadre du dispositif Initiative régionale dérogatoire 2024 - « Parcours TPME vers l'Emploi » à raison de 26 h/semaine, à compter du 24 juin 2024 pour une durée de 799 h.

Dans ce cadre, la commune de Fougeré s'est engagée à recruter à la fin de sa période de stage le stagiaire sur un poste non permanent de contractuel pour accroissement d'activité pour une durée de 6 mois éventuellement renouvelable dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois, indice de rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, à temps non complet 26 h/semaine. L'agent recruté pouvant bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

M. le Maire explique au Conseil Municipal que la période de stage étant concluante et compte tenu des nouvelles nécessités de service engendrées par l'absence d'un agent au service administratif, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du poste non permanent prévu initialement à l'issue du stage.

Il propose donc de créer un poste non permanent de contractuel pour accroissement d'activité pour une durée de 6 mois éventuellement renouvelable dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois, indice de rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, à temps complet à compter du 30/01/2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le recrutement d'un poste non permanent à l'issue de la période de stage, à savoir un poste de contractuel sur accroissement d'activité pour une durée de 6 mois éventuellement renouvelable dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois, indice de rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, à temps complet dans le cadre du dispositif Parcours TPME vers l'Emploi à compter du 30/01/2025. L'agent recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces recrutements et à la formation.
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

~~~~

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CESSION AVEC LA SAFER**

**(2025-01-12)**

La SAFER envisage la cession de biens situés sur la Commune de Fougeré d'une superficie totale de 6 ha 86 a 70 ca dont la désignation est la suivante :

| Origine          | Section | N°   | Sub | Ancien n° | Lieu-dit      | Surface         | NC |
|------------------|---------|------|-----|-----------|---------------|-----------------|----|
| AS 85 24 6220 01 | AC      | 0202 |     | 0191      | LE BOURG      | 1 ha 40 a 87 ca | P  |
| AS 85 24 6220 01 | AC      | 0204 |     | 0191      | LE BOURG      | 47 ca           | P  |
| AS 85 24 6220 01 | ZE      | 0108 | K   | 0082      | SAINT MARTIAL | 3 ha 63 a 57 ca | T  |
| AS 85 24 6220 01 | ZE      | 0108 | L   | 0082      | SAINT MARTIAL | 1 ha 81 a 79 ca | T  |

La Commune de Fougeré s'est portée acquéreur et il convient de signer une convention de cession avec la SAFER.

Le prix de vente est fixé à 16 500 € et s'entend acte en mains. A ce prix s'ajouteront des frais notamment notariés à la charge de la Commune.

Considérant la présentation de la convention de cession.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de cession avec la SAFER pour les parcelles indiquées ci-dessus d'une superficie totale de 6 ha 86 a 70 ca, à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

~~~~

AVIS SUR ENQUETE « INSTALLATION CLASSEE » ELEVAGE DE PORCS DE L'EARL L'OREE DES BOIS A SAINT-MARTIN-DES-NOYERS

(2025-01-13)

En exécution de l'arrête préfectoral n° 2024-DCPATE-590 du 21 novembre 2024 pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la demande formulée par M. le Gérant de l'EARL L'Orée des Bois, est soumise à la consultation du public du jeudi 2 janvier au jeudi 30 janvier 2025 inclus sur les communes de Saint-Martin-des-Noyers et La Chaise-le-Vicomte.

Cette demande a été formulée en vue d'obtenir l'enregistrement d'une augmentation des effectifs porcins.

Notre Commune est concernée par l'épandage des effluents de l'élevage.

Conformément à l'article 2 de l'arrête préfectoral précité, il a été procédé à l'affichage en mairie et en extérieur au moins 2 mois avant le début de la consultation et pendant toute sa durée.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/01/2025

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande. L'avis doit être exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. En cas d'avis défavorable, ou favorable avec réserves, la délibération devra être motivée pour être prise en considération.

Discussion : M. le Maire fait part de l'observation suivante transmise par Éric SOUVRE : « J'aurai bien aimé me pencher plus sur la demande du GAEC l'orée du bois car son agrandissement aura forcément un impact sur le milieu... Malheureusement, lire ou plutôt analyser un tel dossier demande du temps que je n'ai pas eu. »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (SOUVRE Éric) :

- ÉMET un avis favorable à la demande formulée par M. le Gérant de l'EARL L'Orée des Bois en vue d'obtenir l'enregistrement d'une augmentation des effectifs porcins.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

~~~~~

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

~~~~~

Liste des délibérations prises au cours de la séance du 29/01/2025

N°	Titre des délibérations
2025-01-01	BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL
2025-01-02	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025
2025-01-03	BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT MARTIAL 2
2025-01-04	MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
2025-01-05	ATTRIBUTION ET SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS A LA RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE
2025-01-06	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 AU TITRE DU SOUTIEN A LA FORMATION DE FOUGEREENS EN APPRENTISSAGE
2025-01-07	ECOLE PUBLIQUE JACQUES PREVERT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UNE CLASSE ENVIRONNEMENT EN 2025
2025-01-08	OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2025
2025-01-09	CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE
2025-01-10	REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
2025-01-11	MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE RECRUTEMENT EN DATE DU 17/06/2024 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS TPME VERS L'EMPLOI
2025-01-12	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CESSIION AVEC LA SAFER
2025-01-13	AVIS SUR ENQUETE « INSTALLATION CLASSEE » ELEVAGE DE PORCS DE L'EARL L'OREE DES BOIS A SAINT-MARTIN-DES-NOYERS

~~~~~

| Fonction et identité | Signature |
|---|--|
| Le Maire, Manuel GUIBERT |  |
| Le secrétaire de séance, Michel TOURANCHEAU |  |